

**RAPPORT N° 04/4-33**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REGIE MARCHES & DROITS DE PLACE**

**VALIDATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Par Délibération en date du 24 juin 1989, le Conseil Municipal a crée la Régie Marchés et Droits de Place - dotée de la seule autonomie financière - pour l'exploitation d'un service public à caractère Industriel et Commercial : gestion des marchés fixes et forains de la Ville ainsi que de l'occupation privative du domaine public, à but commercial.

Conformément aux dispositions décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de doter la Régie Marchés et Droits de Place de nouveaux statuts fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

En l'absence de statuts-types relatifs aux régies, les présents statuts reprennent - pour partie - les dispositions du décret sus mentionné avec :

- 1) les dispositions générales à tous les types de régies ;
- 2) les dispositions Communes aux régies dotées de la seule autonomie financière ;
- 3) les dispositions particulières aux régies dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère Industriel et Commercial.

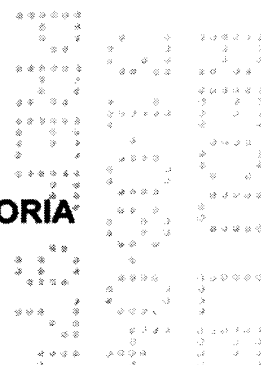
Il vous est demandé d'approuver les statuts du Conseil d'Exploitation de la Régie Marchés & Droits de Place.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE-MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 04/4-33  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 20 août 2004**

**OBJET**

**REGIE MARCHES & DROITS DE PLACE**

**VALIDATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/4-33 du Député-Maire ;

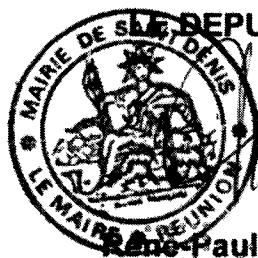
Vu le rapport de Monsieur Pascal HO-CHUI / 12<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Développement Economique, Tourisme et Coopération / Finances et Administration Générale ;

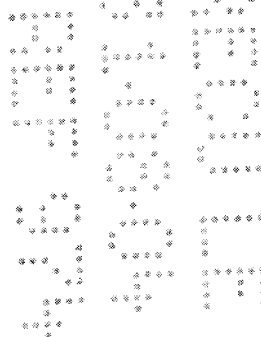
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les statuts du Conseil d'Exploitation de la Régie Marchés & Droits de Place.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2004

**DEPUTE-MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



# STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE & DROITS DE PLACE

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES (Organisation administrative)

### Article 1

La Régie Marchés et Droits de Place créé par la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1989 et dotée de la seule autonomie financière a pour mission la gestion de l'occupation privative -a des fins commerciales- du domaine public communal ainsi que des marchés fixes et forains (de plein air) de la Ville. Elle est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

### Article 2

Les statuts fixent les règles générales de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et les modalités de quorum. Toute modification de statuts ne peut avoir lieu que sur proposition du conseil d'exploitation et après approbation du conseil municipal qui dispose en outre d'un pouvoir d'amendement.

### Article 3

La Régie Marchés et Droits de Place dispose d'un règlement intérieur qui régie de manière très précise son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté et le cas échéant modifié sur proposition du conseil d'exploitation et après accord du conseil municipal qui dispose en outre d'un pouvoir d'amendement.

## CHAPITRE PREMIER

### - LE CONSEIL D'EXPLOITATION -

### Article 4

Les membres du Conseil d'Exploitation, qui ne peuvent être inférieur à trois, sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes. Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont liées à celui du conseil municipal qui les a désignés. Le mandat expire lors de la désignation des membres du conseil d'exploitation suivant le renouvellement général du conseil municipal. Il en est de même pour le mandat du président du conseil d'exploitation.

S'agissant particulièrement des premières désignations, leurs fonctions s'exercent pour la durée restant à courir des mandats des conseillers municipaux.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation peuvent être reconduits lors du renouvellement du conseil municipal.

### Article 5

Les représentants de la Commune doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation, conformément à l'Article R 2221-6 du C.G.C.T.

### Article 6

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques, conformément à l'Article R 2221-7 du C.G.C.T.

## **Article 7**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- 1) prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2) occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3) assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4) prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Toutefois, les Propriétaires, les Associés, les Commanditaires, les Directeurs ou Employés d'Entreprises peuvent être entendus par le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au Conseil.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat :

- soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président ;
- soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

## **Article 8**

En conséquence, la composition du Conseil d'Exploitation de la Régie Marchés et Droits de Place est fixée comme suit :

- ▶ 6 membres issus du Conseil Municipal,
- ▶ 3 représentants des professionnels :
  - 1 de la CCI
  - 1 de la Chambre des Métiers
  - 1 de la Chambre d'Agriculture
- ▶ 2 personnes qualifiées :
  - le DSV,
  - le DGCCRF

Toute modification du nombre et de la répartition de sièges au conseil d'exploitation est décidée, par délibération, le cas échéant sur proposition du maire.

## **Article 9**

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites, mais ces derniers sont en droit de se faire rembourser sur justificatifs les frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation (CGCT-article R 2221-10).

## **Article 10**

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat Municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

## **Article 11**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Président, soit au Préfet, qui la transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 12**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le directeur de la Régie assiste aux réunions du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est concerné par l'affaire.

## **Article 13**

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par le règlement intérieur de la régie.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par l'article 14 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes les propositions utiles. Le Directeur doit tenir le Conseil au courant de la marche du service.

## **Article 14**

Le conseil d'exploitation délibère sur les demandes d'emplacement et d'occupation du Domaine Public communal ainsi que sur les marchés fixes et forains de la ville.

En outre, il organise et règlemente les occupations sur les différents sites relevant de sa compétence.

Enfin, avant examen en conseil municipal, le conseil d'exploitation émet un avis sur :

- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Le tarif et les modalités d'Etablissements des prix
- Les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de premières installations, d'extension et de reconstruction ;
- Le budget de la régie et sur ses comptes
- Sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours exercice.

Enfin, le conseil d'exploitation émet un avis autorisant le Maire à tenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions

## **Article 15**

Les règles relatives à la passation des marchés Communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **- LE DIRECTEUR -**

#### **Article 16**

Le Directeur de la régie est nommé par le Maire après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur de la régie ne peut être un agent titulaire de la commune.

#### **Article 17**

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Sénateur, Député, Conseil Régional, Conseil Général ou Conseiller Municipal conféré dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

#### **Article 18**

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur la proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

#### **Article 19**

Le Directeur assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants. Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

#### **Article 20**

Le Directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employé du service, désigné par le Maire, après avis du Conseil d'Exploitation. Il peut, sous sa responsabilité et sur avis du Président ou du Vice-président de la régie lui déléguer sa signature.

#### **Article 21**

Le Directeur de la régie tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressants le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

#### **Article 22**

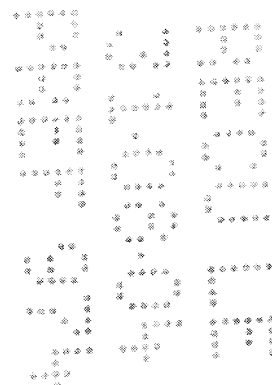
Le personnel de la régie est nommé et révoqué par le Maire

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **- LE CONSEIL MUNICIPAL -**

#### **Article 23**

Le Conseil Municipal, sur avis du Conseil d'Exploitation :



- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- fixe le tarif et les modalités d'Etablissements des prix
- approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de premières installations, d'extension et de reconstruction ;
- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les Lois et Règlements.

### **Article 24**

Le Maire est l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et les comptes et lui adresse les propositions visées par l'article 22.

## **TITRE II REGIE FINANCIERES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **- BUDGETS -**

### **Article 25**

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Commune auquel toutefois il est rattaché dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

### **Article 26**

Le budget de la régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Il est réglé comme le budget de la Commune et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratifs ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

### **Article 27**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Dans la première section figure :

*A. En recettes :*

1. les produits de l'exploitation,
2. les produits financiers,
3. les produits exceptionnels.

*B. En dépenses :*

1. les frais de l'exploitation,
2. les frais financiers,
3. les frais exceptionnels.

Dans la deuxième section figure :

*A. En recettes :*

1. la valeur des biens affectés,
2. les réserves et recettes assimilées,
3. les subventions d'investissement,
4. les provisions et les amortissements,
5. les emprunts et dettes assimilées,
6. la valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
7. la diminution des stocks et en cours de production.

*B. En dépenses :*

1. le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées,
2. l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
3. les charges à répartir sur plusieurs exercices,
4. l'augmentation des stocks et en cours de production,
5. les reprises sur provisions,
6. les transferts de subventions d'investissement en compte de résultat.
7. les dotations aux amortissements et provisions

## **Article 28**

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget Communal. Les crédits budgétaires de la section d'exploitation non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant :

- les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.
- Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait le 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et reportées au budget de l'exercice suivant.



### **Article 29**

Le Maire ou l'Adjoint Délégué émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur proposition du Directeur. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

### **Article 30**

Le comptable de la régie est le seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire ou son Délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 31**

Les fonctions d'Agent Comptable de la régie sont remplies par le trésorier principal de la Commune.

### **Article 32**

Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

### **Article 33**

Le Maire, sur proposition du Conseil d'Exploitation, désigne des agents de la régie pour remplir, sous l'autorité du trésorier principal, les fonctions de régisseur de recettes. Les régisseurs sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Maire.

Il justifie des recettes encaissées et de dépenses payées dans les conditions prévues pour les régies Communales de recettes et de dépenses. Il tient un registre de ces opérations côté, paraphé et arrêté par le trésorier principal le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

### **Article 34**

La régie de recettes facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité. Le régisseur de recettes ne peut encaisser que les recettes qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **- COMPTABILITE -**

### **Article 35**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

## **Article 36**

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Le compte administratif est préparé par le Directeur ou par ses services dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du Conseil d'Exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, puis est présenté par le Maire au Conseil Municipal pour adoption définitive, accompagné du bilan de la régie dressé par le trésorier principal.

## **Article 37**

Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

*L'excédent comptable est affecté :*

1. en priorité au compte de report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte,
2. au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible,
3. pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la Commune.

*Le déficit comptable est couvert :*

1. en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur,
2. pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

## **Article 38**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier principal dresse le compte de gestion qui retrace notamment :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes définies par les instructions du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget,
- la balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le Maire et présenté au Conseil Municipal qui l'arrête, après avis du Conseil d'Exploitation de la régie.

## **TITRE TROISIEME**

### **- FIN DE LA REGIE -**

## **Article 39**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

## **Article 40**

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le trésorier principal de la Ville qui est annexée à celle de la Commune. A u terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Commune.

